



DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Registre des Permis d'urbanisme : n°2008/PB/0093
Réf. URB : 25124/UAP3/2009.3

Le collège communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles 316 à 323 et 330 à 343 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement modifié par l'arrêt n° 83/2005 de la Cour d'arbitrage du 27 avril 2005, par le décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement et par le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement (M.B. 24.11.2006) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et de la complétude du dossier, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, il y avait lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences ; qu'il n'y avait donc pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant que Monsieur Jean GASTOUT Avenue Xavier Henrard, 49 à 1150 Bruxelles 15 a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue de la Cruchenère(WSP) à 1457 Walhain cadastré n°01 E 118 P, et ayant pour objet « Démolition hangars / Construction d'un immeuble à 4 appartements » ;

Considérant que la demande complète de permis a été :

➤ déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 04/11/2008 et accusé complet le 04/11/2008 ;

Considérant que le bien est situé en « Zone d'habitat à caractère rural » au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de Bassin de l'Escaut : Sous-bassin : Dyle-Gette : qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif, dont le régime fut rendu applicable par décision du 02/12/2005 ; dans la période d'attente transitoire de raccordement du réseau communal à la STEP (Station d'épuration collective), qui doit faire l'objet d'une épuration individuelle au sens de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (nommé R.G.A.) repris dorénavant dans le Code de l'Eau ;

Considérant que la demande de permis n'implique pas de modification de la voirie ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le(s) motif(s) suivant(s) : « 330-§2 2° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15mètres et dépasse de plus de 4mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions; »;

Considérant que 2 réclamation(s) ont été introduite(s); qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée;
Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après - a - ont - été consulté(s) pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- SEDILEC-SEDITEL électricité : *motif : renseignement sur le réseau* ; que son avis sollicité en date du 31/12/2008 et transmis en date du 7/1/2009 est favorable conditionnel ;
- SWDE eau : *motif : renseignement sur le réseau* ; que son avis sollicité, non reçu dans le délai de 30 jours, est réputé favorable par défaut ;
- Service Prévention Incendie : *motif : accès au public du projet de la demande de permis* ; que son avis sollicité en date du 30/12/2008 et transmis en date du 11/03/2009 est favorable conditionnel sous référence 090107/JMN/002RP ;
- Société Publique de Gestion de l'Eau : *motif : égouttage*; que son avis sollicité et transmis en date du 16/1/2009 est favorable conditionné ;

Vu les articles 381 à 388 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;

Considérant qu'une première demande de principe a été discutée au Collège fin 2007, recorrectée notamment sur l'architecture structurée comme 2 unités de logements en façade alors que le bâti en compte 4.

« Avis de principe favorable, sous les réserves suivantes :

- *pas de parking en second rang ;*
- *parking complémentaire sur l'autre côté de la parcelle si nécessaire ;*
- *pas de passage voiture "traversant" ;*
- *maintenir une zone de jardins centrale calme !*
- *avancer encore plus à rue le bâti pour diminuer les vues plongeantes vers le jardin de la maison de droite !*
- *ne pas dépasser les hauteurs des habitations voisines. »*

Considérant que le parcellaire comportait d'anciens hangars sans aucun intérêt urbanistique, que leur démolition assainit le site ;

Considérant que le demandeur a déjà soumis son projet en demande de principe, que toutefois l'impact mobilité, stationnement, ... et la réaction de la voisine, ont engendrés une forte réflexion du collège communal sur la pertinence ou non du projet tel que demandé ;

Considérant que le nombre de logements s'élève à 4, et que le nombre de places de stationnements s'élève à 6, des parkings complémentaires sur l'autre côté de la parcelle doivent être prévus ; il ne peut y avoir de parkings en second rang ; le passage de voiture de type « traversant » n'est pas autorisé ;

Vu le gabarit du projet, soit une hauteur sous corniche de 100cms plus haute que la maison ancienne sur le terrain, et de 80cms plus haute que la nouvelle maison côté droit, parcelle section E 1ère division n°113V ;

Considérant que le projet est de type rez+1 ;

Considérant le gabarit du pignon du projet proposé ;

Vu l'orientation des parcelles, le gabarit du projet entraînera un ombrage du jardin de la parcelle de droite (voir plan inséré dans le rapport du collège communal du 18/03/2009), bien que dès 12-14h la façade arrière sera entièrement ensoleillée ; l'impact du nouveau bâti devrait être réduit ;

Considérant que vu l'orientation cette réduction n'est pas « nécessaire » coté pignon de gauche ;

Considérant que le projet comporte deux garages intégrés au bâti qui permettront d'y garer 2 véhicules ;

Considérant que suite au collège communal du 18/03/2009, le demandeur a remis une proposition tendant à réduire le gabarit de son volume sur la partie droite ;

Considérant que le demandeur a également proposé la création de 2 zones de stationnement sur la gauche du parcellaire ; que celles-ci se doivent d'être reliées à la zone principale du projet par un accotement correct ;

Considérant que la nouvelle version proposée est conforme aux souhaits du collège communal et tendra à réduire significativement l'ombrage et l'impact sur la parcelle de droite ;

Considérant que le gabarit bien que plus profond n'en est pas du tout anormal en ce qui concerne la hauteur sous corniche ; il ne s'agit en effet que d'un rez+1 visuellement ;

Considérant que le collège communal estime que les nuisances d'ombrage seront donc fortement diminuées avec cette nouvelle proposition du demandeur et que la voisine (réclamante dans le cadre de l'enquête publique) devrait être moins gênée ; que dès l'après midi son terrain sera à nouveau progressivement ensoleillé ;

Considérant que le propriétaire se devra de contraindre les 2 zones de stationnements (reprises en isolées sur la gauche du plan) en terme d'appartenance au projet des 4 appartements au sein d'un acte de servitude ou similaire ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué transmis n'a pas été envoyé au Collège communal dans les 35 jours de sa demande; que l'avis du Fonctionnaire délégué est réputé favorable par défaut en vertu de l'article 116, § 5, alinéa 2 du Code précité;

Considérant que les derniers plans comprennent également des adaptations au niveau des équipements techniques d'égouttage sur la parcelle qui se devaient d'être revu par le demandeur ; en cela notamment un réseau existant à adapter, le placement de citerne d'eau de pluie de grande capacité, le placement d'une fosse septique toutes eaux dans l'attente de la concrétisation de l'égouttage communal manquant actuellement (travaux prévus au plan trienal), ... ;
Considérant que le choix de la briques de parement est adéquate et de tonalité rouge brun foncée en regard de la typologie ancienne mais que les maisons plus récentes sont légèrement plus claires ; que toutefois la rue possède une ancienne petite ferme proche dans ce ton ;

Vu les articles 381 à 388 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;

Considérant que le permis d'urbanisme est de nature à être délivré ;

DECIDE :

Article I.

Le permis d'urbanisme sollicité par **MONSIEUR JEAN GASTOUT AVENUE XAVIER HENRARD, 49 A 1150 BRUXELLES 15** est **octroyé**,
pour un bien sis Rue de la Cruchenère(WSP) à 1457 WALHAIN et cadastré 1 ERE DIVISION SECTION E PARCELLE 118 P,
et ayant pour objet « **DEMOLITION HANGARS / CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE A 4 APPARTEMENTS** ».
Sous réserve du respect des droits civils des tiers ainsi que des impositions reprises ci-dessous faisant partie intégrante de la décision de délivrance.

Le titulaire du permis devra :

A. SE CONFORMER aux plans approuvés et établis par Philippe NICODEME, architecte de Bruxelles 19, version B daté du 15/10/2011 n°dossier 608 (3 feuilles) moyennant les remarques suivantes :

• <u>PARCAGE</u> :	Minimaliser les matériaux imperméabilisants pour la zone destinée au parcage de véhicules et privilégier la végétation et les matériaux de revêtement drainant telles les dalles engazonnées ou autres. En cela le revêtement dolomie ou dalles gazons sont privilégiés, l'asphaltage ou similaire interdit. Garages intérieurs : ces deux espaces ne peuvent pas être transformés en pièce ayant une autre fonction que de l'espace destiné au stationnement d'un véhicule. Cela doit rester chaque une unité de stationnement voiture dans chaque garage.
• <u>ABRI de jardin</u>	Par manque de précision (gabarit et façades) l'abri de jardin tel que repris sur le plan devra simplement suivre le prescrit de l'article 262 du Code ou 263.
• <u>MATERIAUX</u>	Tuiles : coloris rouge nuancé similaire à la maison sise en face rue Cruchenère 22. Briques de parement : Desimpel Vieux Gand rejointoyage tendant à l'éclaircir afin de s'harmoniser avec la maison de face à droite.
• <u>IMPLANTATION et BATIMENT</u> :	Aucun remblai/déblais autre que celui représenté sur les plans n'est autorisé. Le demandeur doit vérifier qu'aucune eau de ruissellement supplémentaire ne ruisselle vers les fonds voisins, il doit prendre toutes mesures qui s'imposent en vue de préserver les fonds inférieurs.
• <u>CITERNE</u> :	Pourvoir à l'installation d'une citerne d'eau de pluie d'une capacité minimale de 10000 litres. Suivre IMPERATIVEMENT les impositions reprises dans l'avis de l'Intercommunales du Brabant Wallon.
• <u>POLICE</u> :	Les travaux projetés seront exécutés de manière à ne gêner en aucun temps la circulation des voitures, de tous les usagers en général et l'écoulement des eaux du chemin. Le présent avis est délivré sans préjudice aux droits des tiers, ni aux obligations découlant des autres règlements généraux ou locaux en la matière. Le demandeur est tenu de demander préalablement une ordonnance de police auprès

	du service Travaux (010/653.207) en cas d'utilisation de la voirie (trottoir, zone de croisement en dolomie, chaussée) durant ses travaux de construction.
• <u>INCENDIE</u> :	Le logement existant doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement. L'appareil doit être reconnu par le Gouvernement. Le demandeur se conformera également au rapport de prévention incendie sous référence 090107/JMN/002RP.
• <u>PLANTATIONS</u> :	Le choix des plantations se fera parmi les essences régionales et indigènes ; les plantations de résineux sont proscrites sur la parcelle du demandeur. Aucune plantation ne peut être faite dans la zone de servitude de curage du ruisseau (5 mètres de la crête de berge), ni aucune clôture empêchant l'accès à cette zone depuis la voirie. Il est interdit de placer ou de maintenir des éléments (compost, branchages, mobilier de jardin, matériaux de chantier, stock de bois,...) qui pourraient se voir embarquer par une crue, au niveau des zones rouge et jaune d'aléa d'inondation. Aucun arbre ne peut entraver l'accès du service incendie au bâti. En cela les deux arbres prévus au plan d'implantation sur le devant de la parcelle devront avoir les caractéristiques attendues à savoir ne pas gêner le service de prévention ni les usagers de la voirie (trottoir, ...). Lire à ce propos le règlement général de police en son chapitre VII « De l'élagage des plantations débordant sur la voie publique. ».
• <u>EQUIPEMENTS</u> :	Le demandeur est tenu à la dépose d'une CAUTION de 5000. euros auprès du Receveur communal pour avant le début du chantier. Elle sera remboursée dès réception définitive du trottoir par le service travaux (et accord du collège communal). Le demandeur est tenu à la réalisation à première demande du Collège ou de sa propre initiative à débiter l'ouvrage, d'un trottoir de 1,50m de large (bordures comprises) en pavés klinkers gris (200/108/80mm) avec bordures béton préfabriqué type IA (sauf si existante y compris toutes réfections partielles ou complètes nécessaires) et ID4, fourniture et pose, fondation, sable 10cm, empierrement type I ép. 19cm ; béton de contre-butage en béton maigre type I. Ce trottoir doit être réalisé <u>sur tout le devant de la parcelle</u> (de l'ordre de 38 mct). Le demandeur informe le Collège de son début de mise en chantier de l'ouvrage. Les clauses du cahier des charges type RW99 seront de stricte application. Un exemplaire-type sera fourni au demandeur. Une réunion sur place avant début du chantier de trottoir et d'égouttage doit obligatoirement être réalisée en présence du service travaux (010/653.207). Le trottoir doit obligatoirement être finalisé au plus tard dans l'année de la fin du gros-œuvre du bâti. Et sinon à première demande du collège communal.
• <u>SECURITE</u> :	Prendre toutes les dispositions pour éviter tout accident durant les travaux. S'il n'intervient pas de coordinateur, le maître d'ouvrage doit tenir à jour lui-même un dossier d'intervention ultérieure, ou confier cette tâche à l'architecte ou un entrepreneur. Voir avec les dispositions en vigueur en la matière.
• <u>INTERCOMMUNALES</u> :	Financer, si nécessaire, les réseaux existants ou à créer suivant les directives des sociétés distributrices ou de la commune.
• <u>VENTILATION</u> :	respecter la norme NBN-D50.001 en matière de ventilation : mise en place effective des OAR (Ouvertures d'alimentation réglables), OEM (Ouvertures d'évacuation mécaniques) et OT (Ouvertures de transfert) suivant note de calcul jointe à la demande de permis d'urbanisme.
• <u>EGOUTTAGE</u> :	Tout exploitant d'une unité d'épuration individuelle est tenue d'en assurer le bon fonctionnement, de veiller à ce que son système d'épuration individuelle ne génère pas de nuisances anormales pour le voisinage. Tout raccordement sur le domaine public obligatoirement par l'Ets désigné MASSET. <u>Suivre les impositions reprises dans l'avis de l'Intercommunales du Brabant Wallon dans leur avis AvisWalhain/VD/MJD/02/08/13219 du 12/2/2009, à savoir :</u> Les eaux usées seront dirigées vers une fosse septique by-passable avec trop-plein à l'égout. Dès raccord du réseau au collecteur la fosse sera by-passée. Les eaux pluviales sont récoltées vers la citerne d'eau de pluie imposée ; avec système de récupération en eaux sanitaires puis trop-plein vers ruisseau. Interdit de se raccorder au réseau de reprise des eaux chargées. Créer 2 sorties différentes donc en réseau séparatif. Le demandeur prend grand soin de vérifier la canalisation qui passe actuellement sur

	sa parcelle en provenance de la ravine de la rue. Et au besoin la déplace et la réfectionne complètement (diam 400 en béton), à ses frais, en accord avec le service travaux. En effet une servitude s'est créée et l'on ne peut croire que le propriétaire actuel et/ou les précédents n'aient pas été avertis de son passage. Il est demandé que lors des travaux de terrassement du bâtiment que le service travaux soit obligatoirement informé et qu'une réunion d'information et de directives soit organisée afin de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir que l'écoulement des eaux en provenance de la ravine soit parfaitement conduites comme actuellement vers le ruisseau en contrebas de la parcelle. Si compte tenu des fondations il y avait lieu de déplacer la conduite existante, un plan et des données techniques seraient fournies au service travaux afin que le collège communal informe le demandeur des directives à suivre. Si il advenait que la canalisation traversant la parcelle ne soit pas en finale celle qui serait utilisée par l'IBW pour l'égouttage de la rue de la Cruchenère, mais qu'un nouveau tuyau soit placé en voirie, alors il appartiendra au propriétaire à se raccorder au réseau mis en place.
• DIVERS :	Les équipements tels que repris sur le devant du bâtiment càd zones de stationnement, arbres, klinkers, ... sont obligatoires à être réalisés au plus tard pour l'inscription des futurs habitants. A première demande du collège communal ils seront sinon réalisés.
• RY :	Pour le raccord du trop-plein de la citerne d'eau de pluie au ruisseau le demandeur se doit de présenter au service urbanisme un dossier conforme au prescrit de la Province en la matière.

B. SOLLICITER préalablement toutes les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment :

- i. Le demandeur est tenu de rentrer une demande de raccordement à l'égouttage dont la réalisation sera faite par l'Ets désigné par la Commune, toutefois pour le raccordement sur le tuyau existant il pourra réaliser le raccordement par un entrepreneur de son choix mais sous la surveillance du service travaux néanmoins ; l'introduction de la demande de raccordement doit malgré tout être introduite auprès du service urbanisme avant réalisation, la taxe de raccordement étant due ;
- ii. Tout aménagement du domaine communal (accotement) ainsi que toute ouverture de la voirie est interdit sans obtention préalable accordée par le Collège ;
- iii. La réservation de l'emplacement pour le conteneur se fait normalement via les services de l'administration communale, laquelle délivre l'autorisation et la preuve de paiement de rétribution ; la police contrôle ;
- iv. Le combustible mazout : le demandeur est tenu de compléter les formulaires relatif à la déclaration de classe 3 (permis d'environnement) si il compte exploiter une citerne à mazout d'au moins 3000litres ; idem pour combustible gaz ;
- v. Il y a lieu de prévoir sur le chantier de construction un espace adapté au tri sélectif des déchets ; aucun brûlage de déchets (de chantier, ...) n'est autorisé sur la parcelle ;
- vi. Prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour éviter que les eaux (ruisseau, voirie ou autres) ne pénètrent dans le bâtiment ou ne causent des dommages aux biens voisins ; La construction et les adaptations du niveau du terrain (si accordées par le permis) ne peuvent être un obstacle à l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- vii. L'imperméabilisation des abords est interdit chaque fois que les canalisations existantes risquent d'être à saturation au moment de fortes pluies ou de longues périodes humides ; en cas de doute le principe de précaution est impératif ;
- viii. Il y a lieu de prévoir le déversement de l'excédent des terres de déblais sur un site autorisé ; si aucun remblais n'est autorisé par le permis, toutes les terres devront donc être évacuées ;

Article II.

Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation sur la protection du travail. Il est toujours souhaitable de se rendre au service communal et/ou régional en cas de doute sur la nécessité ou non d'un permis complémentaire ou d'une déclaration.

Article III.

Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, ou dépose au service urbanisme communal, le Collège communal ET par lettre recommandée ou dépose au service urbanisme régional Fonctionnaire délégué :

- commencement des travaux ou des actes permis, au moins 15 jours avant d'entamer ces travaux ou actes. Il utilise à cette fin le document qui lui est remis en même temps que son permis et prévu à cet effet ;
- de la fin du chantier. Il utilise à cette fin le document qui lui est remis en même temps que son permis et prévu à cet effet ; il joint à ce document au moins 2 à 3 photos reprenant l'ensemble des actes et travaux qui lui ont été autorisés par la présente.

Un document-type sera fourni avec les documents de délivrance du permis.

La déclaration dont question à l'art. 139 du Code est requise ;

Le titulaire du permis, avant de débiter les travaux, remettra au service urbanisme communal (010/653.213 et .214), dûment complété le formulaire intitulé « Etat des lieux » et qui est également remis avec son permis ; l'état reprend tant la chaussée et

que l'accotement « devant sa parcelle » ; le demandeur fournit un relevé des observations éventuelles de dégradations qu'il aurait lui-même remarquées à la voirie (chaussée, abords, ...) et des photos en suffisance.

Article IV.

Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours/suspension. Le délai de 30 jours du Fonctionnaire délégué débute le jour de la réception du document et non à partir de la date de délivrance.

Article V.

Le titulaire du permis se doit de compléter et de renvoyer la déclaration n°43B du Ministère des Finances Administration du Cadastre.

A WALHAIN, le 30/11/2011;

Par Ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Ch. LEGAST



La Bourgmestre,



L. SMETS

Service Urbanisme Communal : A. DECELLE agnes.decelle@walhain.be - Adm. communale de Walhain Place communale, 1 à 1457 WALHAIN

EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

Depuis RESA

Art. 119. § 1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste :

1° dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal visée à l'article 117 ;

2° dans les trente jours de la réception de la décision visée à l'article 118 ;

3° après quarante-cinq jours à dater de son envoi (... - Décret-programme du 3 février 2005, art. 80, al. 1er) visé à l'article 118, alinéa 1er, et pour autant que la décision du fonctionnaire délégué ne lui ait pas été envoyée.

(Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie - Décret du 18 juillet 2002, art. 55).

§ 2. Le Collège communal peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article 118 ;

2° à défaut de décision du fonctionnaire délégué, dans les soixante-cinq jours à dater de l'envoi (... - Décret-programme du 3 février 2005, art. 80, al. 2) du demandeur visé à l'article 118, alinéa 1er.

Dans les cas visés (à l'article 108 - Décret du 18 juillet 2002, art. 55), le recours (est adressé par envoi au - Décret-programme du 3 février 2005, art. 80, al. 3) Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal visée à l'article 117.

Les recours visés au présent paragraphe, de même que les délais pour former recours, sont suspensifs. (Ils sont adressés par envoi - Décret-programme du 3 février 2005, art. 80, al. 4) simultanément au demandeur et, selon le cas, au fonctionnaire délégué ou au Collège communal.

Art. 452/1. La commission d'avis créée par l'article 120 a son siège à Namur dans les locaux de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (en abrégé : D.G.A.T.L.P.).

Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du Collège communal.

Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3°, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué (par envoi - Décret-programme du 3 février 2005, art. 83, al. 1^{er}), dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal visée à l'article 117.

Dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier de recours, le fonctionnaire délégué transmet :

1° au demandeur, un accusé de réception ;

2° au Collège communal, une copie de l'accusé de réception.

La décision du fonctionnaire délégué (est notifiée par envoi - Décret-programme du 3 février 2005, art. 83, al. 2) au demandeur et au Collège communal dans les trente jours à dater de la réception par le fonctionnaire délégué (de l'envoi - Décret-programme du 3 février 2005, art. 83, al. 3) contenant le recours. A défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans ce délai, la décision dont recours est confirmée.

Art. 108. (§ 1^{er}. Le fonctionnaire délégué vérifie que la procédure a été régulière, que le permis est motivé et qu'il est conforme :

1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir ;

2° au schéma de structure communal, au plan communal, au permis de lotir ou au rapport urbanistique et environnemental visé à l'article 33 ;

3° à un règlement régional d'urbanisme ou au règlement communal d'urbanisme ;

4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en application de l'article 6 de cette loi ;

5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

A défaut, le fonctionnaire délégué suspend la décision du Collège communal.

Dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal, le fonctionnaire notifie la suspension par envoi au demandeur, au Collège communal et au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Dans l'envoi au Collège communal, le fonctionnaire délégué invite celui-ci à retirer sa décision.

A défaut de retrait, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis.

Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de la suspension ou l'annulation du permis, par envoi au demandeur, au Collège communal et au fonctionnaire délégué.

A défaut de notification dans le délai, le permis est annulé – Décret-programme du 3 février 2005, art. 71, al. 1^{er}).

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut (...) – Décret-programme du 3 février 2005, art. 71, al. 2) introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du Collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci ;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants ;
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants ;
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants ;
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants ;
- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants ;

ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège ;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article. – Décret du 18 juillet 2002, art. 45).

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture au chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Art. 87. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

(La prorogation est accordée par le Collège communal. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué – Décret du 18 juillet 2002, art. 36 bis).

Art. 139. (Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse simultanément au Collège communal et au fonctionnaire délégué, il est dressé une déclaration certifiant que :

1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient être achevés ;

2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté – Décret-programme du 3 février 2005, art. 93).